

ARRÊTÉ DU MAIRE

portant des mesures temporaires de circulation

N° 2025-A213

Le Maire de la Commune de Moulleron Le Captif,

- VU** l'article 25 (5^{ème} alinéa) de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, des Départements et des Régions ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6;
- VU** le code de la route ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – « signalisation temporaire »), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU** la demande de l'entreprise **COLAS**, située 21 BD Joseph Cugnot 85000 La Roche sur Yon, en date du 06 mai 2025 ;
- CONSIDERANT** qu'en raison de la création d'une double écluse avec by-pass provisoire au niveau de l'intersection « Le Poly / La Voie Verte » à Moulleron Le Captif, pour le compte du Département de la Vendée, dans le cadre des travaux sur la voie verte entre la Roche sur Yon et Aizenay ; il y a lieu de réaménager momentanément la circulation et le stationnement sur cette voie ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

A compter du 28 mai et jusqu'au 27 juin 2025, un test d'aménagement de sécurité sera réalisé, via la création d'une double écluse en section courante, au niveau de l'intersection « Le Poly / La Voie Verte » sur la commune de Moulleron le Captif,

ARTICLE 2 :

Les écluses formant un décrochement latéral localisé de la circulation seront implantées sur les demi-chaussées pendant ladite période.

ARTICLE 3 :

Lesdites écluses seront constituées de bordures plastiques spitées type séparateur de voie, entourées par une ligne blanche continue et renforcées par de la signalisation horizontale au droit de l'aménagement ainsi que des panneaux « attention circulation modifiée » en amont.

ARTICLE 4 :

La circulation sera régulée par un alternat par panneaux B15-C18 (Circulation alternée).

ARTICLE 5 :

La chaussée étant rétrécie au droit de l'aménagement, la vitesse sera limitée à 30 km/h par un panneau B14.

ARTICLE 6 :

L'entreprise **COLAS** sera chargée de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants et du dispositif de modification de la circulation.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Mouilleron le Captif.

ARTICLE 9 :

Le Maire de la commune de Mouilleron le Captif et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, Madame La Cheffe de la Police Municipale de Mouilleron Le Captif, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée :

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Roche-sur-Yon,

Fait à Mouilleron le Captif,
Le 26 mai 2025

Le Maire,

Jacky GODARD

Plan de situation

